

Décret créant un Commissariat général aux Relations internationales

D. 01-07-1982

M.B. 31-08-1982

Modification :

D. 27-02-2003 - M.B. 18-04-2003

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Sous la dénomination de «Commissariat général aux relations internationales» est créée une personne de droit public régie par les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, qui sont applicables aux organismes de catégorie A.

Elle a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles.

Le Commissariat général aux relations internationales succède aux droits et aux obligations du Commissariat général à la coopération internationale.

Article 2. - Le Commissariat général est chargé de la préparation des relations internationales et de l'exécution des tâches qu'elle comporte, dans les matières relevant des attributions de la Communauté française.

Il remplit les missions qui lui sont confiées par le Gouvernement de la Communauté française.

Modifié par D. 27-02-2003

Article 3. - § 1^{er}. Le Commissariat général relève de l'autorité du membre du Gouvernement de la Communauté française qui a les relations internationales dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre compétent.

§ 2. La gestion journalière du Commissariat général est assurée par un commissaire général assisté d'un commissaire général adjoint. Le commissaire général et le commissaire général adjoint sont désignés par le Gouvernement.

§ 3. Le commissaire général représente le Commissariat général dans toutes les actions en justice en demandant ou en défendant. Il est chargé des opérations de recettes et de dépenses et il en assure la comptabilité.

Article 4. - Il est créé un comité de coordination composé :

a) de membres de droit :

- le secrétaire général du ministère de la Communauté française;

- l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de Communauté culturelle française ou son représentant;

- le commissaire général.

b) de membres représentant différents ministres, départements ou services



- un représentant de chacune des directions générales relevant du ministère de la Communauté française;
- un représentant du ministère de l'Education nationale secteur français;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement;
- un représentant des services de la Politique scientifique;
- un représentant de chacun des membres du Gouvernement;
- un représentant du Gouvernement de la Région wallonne;
- un représentant de du Gouvernement de la Région bruxelloise.

Les membres du comité de coordination visés au littéra b, sont choisis parmi les fonctionnaires généraux du rôle linguistique français, des départements concernés. Ils sont nommés par le Gouvernement sur une liste triple établie par le ministre dont ils relèvent. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable.

Le secrétaire général du ministère de la Communauté française préside les réunions du comité de coordination.

Le commissaire général en est le rapporteur.

Article 5. - Le comité est chargé d'émettre, à l'intention du ministre compétent, des avis relatifs à la coordination des activités du Commissariat et de celles des départements, services ou organismes concernés.

Le Gouvernement règle le fonctionnement du comité de coordination sur proposition du ministre compétent.

Article 6. - Le ministre compétent arrête la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général.

Article 7. - Le Commissariat général a pour ressources :

1. les crédits inscrits au budget du département de la Communauté française et destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Commissariat général;
2. les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;
3. les dons et legs faits en sa faveur;
4. les recettes liées à son action.

Article 8. - Le Commissariat général établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est déposé par le ministre compétent sur le bureau du Conseil au plus tard le 30 juin.

Le rapport est examiné dans les six mois de son dépôt par la commission des relations internationales du Conseil de Communauté.

De même, ladite commission entend, au moins deux fois par an, le ministre compétent sur l'état d'avancement de ses travaux.

Article 9. - Le Commissariat général est habilité à participer aux activités de tout organisme créé en vue de la coordination des activités internationales des communautés.

Article 10. - § 1^{er}. Le Commissariat général correspond librement et directement avec les autorités et institutions publiques et privées, belges et étrangères

§ 2. Dans le cadre de ses missions, il peut faire appel à l'assistance des postes diplomatiques belges, avec lesquels il peut correspondre directement.

Article 11. - Le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la coopération internationale est abrogé.

Article 12. - En cas de dissolution du Commissariat général, la Communauté française en reprend l'actif et en supporte le passif.

Article 13. - Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1982.

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,

Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN